



IOTC-2025-CoC22-11 Add6 [F]

AMENDEMENT DES RÉSOLUTIONS ACTUELLES CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION

PREPARE PAR: JAPON, 28 MARS 2025

Contexte

Sur la base de la Résolution 24/03 relative à une liste des navires INN, la CTOI dispose d'un mécanisme d'inscription croisée de navires INN d'autres ORGP. Actuellement, la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), au sein de laquelle de graves activités de pêche INN ont été observées, est exclue des ORGP d'inscription croisée. Tout en notant que les navires INN de la NPFC peuvent être inscrits par croisement à travers l'APSOI, ce système entraîne des retards dans l'inscription des navires INN. Étant donné que les navires INN de la NPFC peuvent se déplacer dans la zone CTOI, nous suggérons d'ajouter la NPFC aux ORGP d'inscription croisée.

Conformément au paragraphe 33 de la Résolution 24/05 relative aux transbordements, les CPC qui participent au transbordement en mer enquêteront sur les cas d'éventuelles violations des MCG de la CTOI, sur réception de ces éléments, et feront rapport sur les résultats de ces enquêtes au Secrétariat. Il y a actuellement deux dates limites pour ce rapport : 1) trois mois avant le Comité d'Application comme au paragraphe 33 de la Résolution 24/05, et 2) le 15 janvier, comme approuvé par la Commission en 2020 afin de faciliter les travaux du GTMOMCG. Compte tenu du fait que ces dates limites sont contradictoires, nous suggérons de les rationaliser afin d'éviter toute confusion dans le processus d'évaluation de la conformité.

Action suggérée

Que le Comité d'Application examine les suggestions ci-dessus et, s'il y consent, recommande à la Commission d'adopter les amendements suivants des Résolutions, conformément au paragraphe 4 de la *Résolution 24/10 sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*.

Résolution 24/03

31) Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), <u>la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC)</u>, l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA),





IOTC-2025-CoC22-11 Add6 [F]

l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).

Résolution 24/05

33) Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles violations des MCG de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI d'ici le 15 janviertroismois avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI informera le Comité d'application de la CTOI, à travers le GTMOMCG, de diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI.